

**FÉDÉRATION
DES VILLES ET CONSEILS DE SAGES**

STATUTS

**Association constituée le 18 février 1993,
intitulée par les statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 mai
2005, à Nantes (44): « FEDERATION DES VILLES ET CONSEILS DE SAGES ».**

Statuts modifiés, à nouveau, par les Assemblées Générales Extraordinaires:

- du 23 octobre 2008 à Nantes (44),
 - du 10 octobre 2009 à la Roche sur Yon (85),
 - du 19 octobre 2012 à Alençon (61),
 - du 3 octobre à Carrières sous Poissy (78).
-

STATUTS de la FÉDÉRATION des VILLES et CONSEILS DE SAGES.

PRÉAMBULE.

N° alinéa

1 Soucieuses de favoriser une implication plus large de citoyens dans la vie de la Cité,
des Municipalités ont mis en place des Conseils des Sages, composés de retraités et personnes
âgées, bénévoles, apportant leurs expériences, leurs compétences et leur disponibilité à l'étude
de dossiers d'intérêt général.

2 Au-delà de différences fonctionnelles, la pratique de ces Conseils des Sages peut
s'enrichir de relations organisées entre eux et avec les Municipalités qui leur ont donné
naissance, tandis que les informations portant sur leur organisation ou leurs résultats peuvent
faciliter la mise en place de nouveaux Conseils des Sages.

3 La Fédération a pour vocation de répondre à ces besoins

ARTICLE PREMIER –DÉFINITION DE L'ASSOCIATION

1 L'association, régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,
dénommée « Fédération des Villes et Conseils de Sages » rassemble, dans le respect de leur
identité et de leur indépendance, les communes ou groupements de communes, ayant mis en
place un Conseil des Sages ou une entité assimilée à ces dits Conseils ou entités.

2 Le terme « Ville » recouvre, dans ces statuts, à la fois les communes et les
groupements de communes tandis que les entités assimilées sont implicitement comprises
dans l'expression « Conseil des Sages ».

3 L'association peut, indifféremment utiliser dans ses courriers, documents, affiliations
ou immatriculations, dans ses rapports avec les administrations ou les tiers, son nom ou le
sigle de son nom, à savoir, FVCS.

4 Sa durée est illimitée.

5 Le siège social de l'association est fixé en Assemblée générale, sur proposition du
Conseil d'administration.

ARTICLE 2 –OBJET.

1 La Fédération est laïque, apolitique et indépendante de toute organisation. A ce titre,
elle respecte les convictions personnelles de ses membres, qui ne portent pas atteinte et qui ne
sont pas contraires à la dignité et au respect de la personne humaine.

2 La Fédération a pour objet de promouvoir et d'affirmer le rôle des Conseils des Sages,
et de les représenter auprès des Pouvoirs Publics.

3 A cette fin, elle mène, notamment, les actions suivantes :

4 - elle fait connaître par tous moyens qu'elle juge appropriés, les modalités de
mise en place de Conseils des Sages, ainsi que les caractéristiques de leurs missions et la
nature de leurs réalisations;

- 5 - elle répond aux demandes d'information ou de documentation émanant des
Collectivités Locales ou des Conseils des Sages;
- 6 - elle peut, sur leur demande, assister les Collectivités Locales souhaitant mettre
en place un Conseil des Sages;
- 7 - elle approfondit la réflexion sur la participation à la vie locale et sur les
structures y contribuant;
- 8 - elle œuvre au développement des relations intergénérationnelles;
- 9 - elle informe ses adhérents du résultat de ses travaux, par tout moyen
approprié;
- 10 - elle facilite les échanges entre ses membres;
- 11 - elle peut prendre l'initiative d'actions légales, afin de faire cesser, de remédier
ou de sanctionner les atteintes, potentielles ou patentées, à ses intérêts ou à ceux de ses
membres ou de façon plus générale, au concept de Conseil de Sages, tel qu'il résulte des
principes affirmés par la Charte des Conseils de Sages, annexée aux présents statuts;
- 12 - elle peut participer, au niveau local, national ou européen, aux actions ou
échanges culturels, artistiques, éducatifs, sociaux, médiatiques valorisant le rôle des Conseils
des Sages et incitant à la participation des Aînés à la vie de la Cité.

ARTICLE 3 – ADHÉSION DES MEMBRES ACTIFS.

1 La demande d'adhésion à la Fédération, en qualité de membres actifs, est présentée
conjointement par la Ville et son Conseil des Sages.

2 Elle est accompagnée d'un extrait de la délibération du Conseil Municipal autorisant
cette adhésion et des statuts et /ou du Règlement intérieur dudit Conseil des Sages.

3 L'admission en qualité d'adhérent de la Ville et de son Conseil des Sages est
prononcée par le Bureau de la Fédération et validée par le Conseil d'Administration suivant, à
la condition que les pièces présentées ne soient pas en contradiction avec les présents statuts,
ne présentent pas un caractère politique, religieux, syndical ou sectaire et ne contiennent pas
des éléments racistes ou sexistes. Les décisions du Conseil d'Administration n'ont pas à être
motivées ; elles sont sans appel.

4 La Ville, d'une part, son Conseil des Sages, d'autre part, ont chacun la qualité de
membre actif, à qualité égale. Toutefois, aucune décision, notamment d'adhésion ou de
démission, aucune action ou prise de position ne peut être imposée à sa Ville, par un Conseil
des Sages, quel qu'en soit le statut juridique.

ARTICLE 4 – MEMBRES D'HONNEUR.

1 Le Conseil d'Administration peut décerner le titre de Membre d'honneur aux
personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la Fédération. Il peut
retirer son titre, à un Membre d'honneur. Ses décisions n'ont pas à être motivées; elles sont
sans appel.

2 Les Membres d'honneur peuvent assister aux Assemblées Générales, mais ne peuvent
prendre part ni aux délibérations, ni aux votes. Ils sont tenus au devoir de réserve.

3 Ils peuvent être sollicités par les instances de la Fédération, afin d'y apporter leurs
compétences, leur expérience et de la faire bénéficier des contacts qu'ils ont pu nouer dans
l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 5 – DÉMISSION – RADIATION.

- 1 La qualité d'adhérent se perd :
- par disparition constatée du Conseil des Sages,
 - par démission de la Ville, qui entraîne automatiquement la radiation de son Conseil des Sages,
 - pour non-paiement de la cotisation annuelle, après mise en demeure,
 - par radiation prononcée, pour motif grave, par le Conseil d'Administration, le membre concerné ayant été préalablement appelé à fournir des explications.
- 2 La perte de la qualité d'adhérent entraîne immédiatement, pour la Ville et le Conseil des Sages concernés, celle de membre.

ARTICLE 6 – REPRÉSENTATION.

- 1 Chaque Ville, membre de la Fédération, désigne, pour la représenter à la Fédération, un représentant titulaire et un représentant suppléant, membres de son Conseil Municipal. Le suppléant est habilité de plein droit à remplacer le titulaire dans les Assemblées Générales et au Conseil d'Administration, sauf dans les fonctions visées aux alinéas 4, 7 et 8 de l'article 10. Ces représentants font partie du collège des Villes.
- 2 Chaque Conseil des Sages, membre de la Fédération, désigne en son sein, deux représentants titulaires. Ces représentants font partie du collège des Conseils des Sages.
- 3 Lorsqu'un représentant cesse de faire partie de son Conseil, il perd, de plein droit, la qualité de représentant. Il en est de même si le Conseil qui l'a désigné, perd la qualité de membre.
- 4 Seuls, ces représentants sont habilités à représenter le membre qui les a désignés, dans tous les organes de la Fédération.
- 5 Sous réserve des dispositions de l'article 7, la Fédération s'interdit d'intervenir dans les relations entre les représentants et leur Conseil d'origine, qui peut librement les remplacer.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS ET DISCIPLINE DES REPRÉSENTANTS.

- 1 Les représentants sont tenus au devoir de réserve, pendant leur mandat. Ils s'obligent à une stricte neutralité politique ou religieuse et s'interdisent tout écrit, propos ou action à caractère injurieux, raciste ou sexiste.
- 2 Les représentants ne peuvent prétendre à aucune rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées.
- 3 En cas de manquement grave à ces règles ou au statut de la Fédération, le Conseil d'Administration de la Fédération ouvre une procédure disciplinaire. Après que le représentant en cause ait pu présenter sa défense, le Conseil d'Administration peut :
- soit saisir, selon le cas, le maire de la Ville, le président du Groupement de Communes ou le responsable du Conseil des Sages, d'une demande de remplacement,
 - soit statuer sur son cas et lui infliger, le cas échéant, une sanction allant de l'avertissement à la radiation temporaire ou définitive.
- 4 Les décisions du Conseil d'Administration sont sans appel.
- 5 Lorsque les absences répétées ou l'indisponibilité de longue durée d'un représentant sont susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement de la Fédération, le Conseil d'Administration peut, l'intéressé ayant pu présenter sa défense, demander son remplacement, selon le cas, au maire de la Ville, au président du Groupement de Communes ou au responsable du Conseil des Sages.

6 Le Règlement intérieur organise les conditions dans lesquelles les représentants
peuvent présenter leur défense.

ARTICLE 8 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.

1 L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée, par courrier simple, avec notification
de l'ordre du jour, par le Président, sous couvert du Conseil d'Administration, au plus tard,
quinze jours calendaires avant la date prévue.

2 L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, dans les trois mois suivants
l'arrêté des comptes. A défaut de convocation dans les délais réglementaires, le quart des
membres actifs, définis à l'art 3 peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance
du siège social de convoquer cette Assemblée.

3 Elle est composée des représentants des membres de la Fédération, à jour de leur
cotisation.

4 Chaque représentant compte pour une voix.

5 Tout représentant empêché peut donner mandat écrit à un autre représentant pour le
représenter lors de l'Assemblée Générale. Chaque représentant ne peut être porteur que d'un
mandat.

6 L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur les comptes de la Fédération, sur sa
situation morale et sur ses activités.

7 Elle élit les membres du Conseil d'Administration et les vérificateurs aux comptes.

8 Sauf pour les scrutins nominatifs, les décisions sont prises au premier tour à la
majorité absolue des voix des présents ou représentés ou à défaut, à la majorité relative au
second tour. Ces votes peuvent s'effectuer à mains levées ou par bulletin.

9 Pour les scrutins nominatifs, le vote est personnel ; sauf pour les vérificateurs aux
comptes, il s'effectue par collège.

10 A cette fin, les représentants sont répartis entre :

- le collège des Villes,
- le collège des Conseils des Sages.

11 Sont élus, ceux qui obtiennent dans leur collège,

- au premier tour, la majorité absolue des voix,
- au deuxième tour, la majorité relative.

12 Ces élections se déroulent, à bulletins secrets après appel et dépôt de candidatures,
dans les conditions fixées au Règlement intérieur. Lorsque le nombre de candidats n'est pas
supérieur au nombre de postes à pourvoir, l'élection peut s'effectuer par acclamations.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION.

1 La Fédération est administrée par un Conseil de 9 membres au moins et de 27
membres au plus.

§1 – Composition :

1 La répartition des administrateurs entre les deux collèges est la suivante :

- 1/3 sont issus du collège des Villes,
- 2/3 issus du collège des Conseils des Sages.

2 Plusieurs administrateurs peuvent représenter le même adhérent.

§2 – Durée du mandat :

1 Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers chaque année.
2 Sous réserve des dispositions ci-dessous, les administrateurs sont élus, en leur sein, par
chacun des deux collèges de l'Assemblée Générale, pour trois ans.

3 Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les pouvoirs de l'administrateur élu
pour combler une vacance, prennent fin à la date à laquelle aurait dû expirer le mandat de
l'administrateur remplacé.

4 Les administrateurs sont rééligibles.

§3 – Vacance survenant entre deux Assemblées Générales :

1 Le Conseil d'Administration peut pourvoir, par cooptation au sein du collège dont ils
relevaient, au remplacement d'administrateurs décédés, démissionnaires ou ayant perdu la
qualité de représentant.

2 Les pouvoirs de l'administrateur coopté prennent fin lors de la première Assemblée
Générale Ordinaire suivant sa cooptation, s'ils ne sont pas validés, lors de cette Assemblée
Générale, par un vote de son collègue, qui a pour effet de conférer à l'administrateur coopté, la
qualité d'administrateur élu.

§4 – Compétences:

1 Le Conseil d'Administration possède les pouvoirs les plus étendus pour administrer
l'association.

2 Il engage, les actions judiciaires. Il peut, sur demande du Bureau, par délibération
précisant l'étendue de l'autorisation et les conditions de sa mise en œuvre, charger un ou
plusieurs de ses membres de représenter l'Association en justice et d'agir en son nom et pour
son compte, tant en demande qu'en défense. Il peut, à tout moment, retirer cette autorisation.

3 Le Conseil d'Administration peut créer des commissions permanentes et des
commissions ad hoc.

§5 – Fonctionnement du Conseil d'Administration :

1 Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige le bon fonctionnement
de la Fédération et au moins deux fois par an.

2 Il est convoqué, par son Président, ou à la demande d'au moins un quart des
administrateurs, au plus tard quinze jours calendaires avant la date prévue, par lettre simple,
avec notification de l'ordre du jour.

3 Pour délibérer, la présence physique d'un tiers des administrateurs est nécessaire.

4 Tout administrateur peut déléguer ses pouvoirs par mandat écrit à un autre
administrateur appartenant à son collège.

5 Chaque administrateur ne peut disposer que d'un mandat.

6 Le Conseil d'Administration prend ses décisions non nominatives à la majorité
absolue des membres présents ou représentés, au premier tour, à la majorité relative au
second ; en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

7 Les scrutins nominatifs sont personnels et secrets. Au premier tour, sont élus ceux qui
ont obtenu la majorité absolue des voix. Au second tour, la majorité relative suffit.

8 Il est tenu procès-verbal de chaque séance du Conseil d'Administration.

9 Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire après approbation par
le Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 – BUREAU.

- 1 Chaque année, après son renouvellement partiel, le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau comprenant au moins :
- un président;
 - deux vice-présidents,
 - un trésorier,
 - un trésorier-adjoint,
 - un secrétaire,
 - un secrétaire-adjoint,
 - des membres.
- 2 Le Président appartient obligatoirement au premier collège, les vice-Présidents au second collège.
- 3 Si le titulaire d'une des fonctions visées ci-dessous décède ou démissionne ou perd la qualité de représentant, le Conseil d'Administration pourvoit, dans les meilleurs délais, à son remplacement, en respectant, s'il y a lieu, le principe fixé à l'alinéa précédent. Il peut pourvoir au remplacement des autres membres du Bureau décédés, démissionnaires ou ayant perdu la qualité de représentant.
- 4 Le Président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile ; il en assure le bon fonctionnement ; il est chargé de l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ; il peut faire tous emplois à court terme des fonds disponibles dans le cadre des Lois et Règlements en vigueur et faire fonctionner tous comptes bancaires ou postaux.
- 5 En cas d'urgence, le Président peut prendre toutes décisions utiles, y compris, celles d'engager une action en justice, sous réserve d'en informer immédiatement les administrateurs, par tout moyen et de réunir le Conseil d'Administration dans les plus courts délais.
- 6 Les vice-Présidents, appelés dans l'ordre de leur désignation, secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.
- 7 Le Secrétaire tient les registres de la Fédération et délivre les extraits certifiés conformes des procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
- 8 Sous le contrôle et suivant les directives du Président, le Trésorier est responsable de la comptabilité de la Fédération.

ARTICLE 11 – ANTENNES RÉGIONALES.

- 1 La Fédération met en place des Antennes régionales qui sont constituées d'un membre issu d'un des Conseils Municipaux du ressort de l'Antenne et d'au moins un membre issu d'un des Conseils des Sages du même ressort.
- 2 Ces référents sont chargés, sous l'autorité de la Fédération, d'apporter leur concours à la création de nouveaux Conseils des Sages et d'être le lien entre les instances de la Fédération et les Villes et Conseils des Sages de leur région.
- 3 En application de l'article 14, le Règlement intérieur fixe les règles de nomination des référents et de fonctionnement des Antennes.

ARTICLE 12 – RESSOURCES.

- 1 Les ressources de la Fédération se composent :
- des cotisations et souscriptions de ses membres,
 - du revenu de ses biens,

- des subventions de l'Etat, des diverses collectivités territoriales et des organismes publics ou parapublics,
- du produit des activités ou manifestations qu'elle organise,
- des ressources créées à titre exceptionnel,
- de toute autre ressource conformément à la Loi.

2 Les cotisations sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Leurs montants sont établis en fonction de la population des villes.

3 Les cotisations sont dues pour l'année civile; elles ne donnent lieu ni à remboursement partiel en cas de démission, ni à réduction en cas d'adhésion en cours d'année. Toutefois lorsque l'adhésion intervient entre l'Assemblée Générale et le 31 décembre, la cotisation n'est pas appelée.

4 Sauf cas de force majeure, les dispositions de l'article 5 sont applicables aux adhérents qui n'ont pas réglé leur cotisation dans le délai de 3 mois suivant la mise en demeure.

5 La perte de la qualité d'adhérent, quelle qu'en soit la cause, ne met fin ni à l'exigibilité des sommes dues, ni aux procédures engagées pour les recouvrer.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

1 L'examen de graves difficultés, la modification des statuts ou la dissolution de la Fédération relèvent de la compétence d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

2 Elle est convoquée par le Président :

- soit à demande de la majorité absolue des administrateurs,
- soit à la demande du quart, au moins, des adhérents de la Fédération,

avec notification de l'ordre du jour, au plus tard quatre semaines avant la date prévue de la réunion, par courrier simple, sauf si l'ordre du jour porte sur la dissolution de la Fédération, auquel cas, la convocation est envoyée par pli recommandé.

3 Les modalités de fonctionnement, de représentation ou de vote définies à l'article 8 sont applicables à la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR.

1 Le Règlement intérieur détermine les conditions d'application des présents statuts. Il fixe également l'organisation administrative des diverses instances de la Fédération.

2 Le Règlement intérieur, préparé par le Conseil d'Administration, est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15 – DEVOLUTION DES BIENS.

1 En cas de dissolution de la Fédération, ses biens sont dévolus à une ou plusieurs associations poursuivant un but analogue.

2 Les biens immeubles acquis ou aménagés grâce à une participation de l'Etat ne pourront être cédés, échangés ou hypothéqués sans autorisation écrite de l'autorité de tutelle à qui sera soumise la dévolution de ces biens en cas de dissolution.

ARTICLE 16 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE.

1 Les litiges sont de la compétence des tribunaux du siège de la Fédération.

ANNEXE 1

DESIGNATION DU SIEGE SOCIAL

En accord avec l'article premier des statuts, et compte tenu de l'élection, à sa présidence, de M. Pierre Feydeau, adjoint au maire de Rochefort, le siège social de la Fédération des Villes et Conseils de Sages est fixé à :

ROCHEFORT

Adresse : Hôtel de ville – 129 rue Pierre Loti (17300) Rochefort

ANNEXE 2

CHARTRE DES CONSEILS DE SAGES

(texte adopté à Neufchâteau, le 8 octobre 2010)

Préambule

Les personnes d'au moins cinquante-cinq ans, qui représentent une proportion croissante de la population, sont de plus en plus nombreuses à vouloir mettre leur temps libre, leurs compétences, leur expérience, leur mémoire et leur savoir-faire au service des autres pour vivre une retraite active et solidaire.

Or, les développements de la démocratie locale, qui reconnaît aux habitants, le droit à être informés et à être consultés sur les décisions qui les concernent, offrent la possibilité et les moyens de participer pleinement à la vie de la cité.

C'est dans ce contexte que s'organisent des Conseils, qui recueillent l'énergie et la disponibilité de ces « Sages », dans un cadre tolérant et dépassant les clivages politiques.

La définition des principes fondamentaux et la détermination des règles minimales applicables à ces Conseils de Sages ont relevé du texte fondateur de ce type de structure: la Charte dite de Blois, dont est directement issue la présente Charte.

Définition

Art 1 - Le Conseil de Sages est une force de réflexion et de proposition, qu'une instance territoriale, à savoir, une collectivité locale ou un établissement public de coopération intercommunale met, volontairement, en place auprès d'elle.

La décision de création, de suppression ou de dissolution d'un Conseil de Sages relève exclusivement de la compétence de l'instance territoriale auprès de laquelle il est placé.

Statut

Art 2 – Les modalités de la constitution initiale du Conseil de Sages, son statut, associatif ou non, sa composition, ses modes de fonctionnement et de renouvellement sont fixés par l'instance auprès de laquelle il est placé.

Aucune association, aucun groupement ne peut se prévaloir du titre de "Conseil de Sages" ou de "Conseil des Sages" sans y être expressément autorisé par l'instance territoriale figurant dans sa dénomination ou à défaut celle de sa domiciliation. Cette autorisation, qui peut prendre la forme d'une convention, est susceptible d'être retirée à tout moment par l'instance qui l'a accordée.

Les membres du Conseil de Sages sont, en tout état de cause, implicitement ou explicitement, choisis, désignés ou agréés par l'instance territoriale.

Art 3 – Le Conseil de Sages a pour vocation la recherche de l'intérêt commun, et non pas celle des seuls intérêts particuliers des retraités et des personnes âgées.

Il ne peut en aucun cas, imposer une décision à l'instance qui l'a créé.

C'est un organisme politiquement neutre, qui ne doit jamais se comporter en contre-pouvoir des autorités territoriales.

Missions

Art 4 - Les missions du Conseil de Sages sont fixées par l'instance territoriale qui l'a créé.

Sauf décision contraire de cette instance territoriale, le Conseil de Sages est, notamment, chargé de:

- conduire des études sur des sujets ou des thèmes qu'elle lui confie ou qu'il aura initiés,
- mener une réflexion sur la mise en place de projets soumis par cette instance,
- donner des conseils sur des problèmes spécifiques (transports, solidarité, délinquance, circulation...).

Sur décision explicite de l'instance territoriale, le Conseil de Sages peut être, notamment, chargé:

- de constituer une interface en faisant remonter les demandes, les revendications, initiatives ou les doléances des habitants,
- d'informer la population, par le biais de communication sur ses travaux (presse, manifestation, colloque, publication...).

Composition

Art 5 – La candidature au Conseil de Sages d'une instance territoriale est ouverte, sous les réserves visées aux articles 6 et 7, à tout personne, animée d'une véritable volonté participative, domiciliée sur son territoire, retraitée, pré retraitée et sans activité professionnelle permanente, ayant atteint un âge minimum fixé par l'instance qui l'a créé, sans pouvoir être inférieur à 55 ans.

Art 6 – L'instance territoriale peut préciser les conditions d'accès à son Conseil de Sages, et, notamment définir la nature du lien devant exister avec elle.

Art 7- L'instance territoriale peut, pour tenir compte de ses spécificités propres, fixer des conditions d'accès dérogeant aux dispositions de l'article 5, à l'exclusion de celles portant sur l'âge minimum.

Art 8 - Le mode de sélection des membres du Conseil de Sages et d'une éventuelle liste d'attente, ainsi que les règles applicables à cette sélection sont fixés par l'instance territoriale auprès de laquelle est placé ce Conseil de Sages.

Lorsque la sélection s'effectue par élection, l'instance territoriale définit le corps électoral et les modes de votation.

Lorsque la sélection résulte d'un choix, l'instance territoriale en fixe les critères, qui peuvent être un ou plusieurs de ceux figurant dans la liste indicative suivante:

- motivation personnelle des candidats,
- représentation de l'ensemble du territoire local,
- recherche de la parité homme, femme,
- répartition des classes d'âge,
- représentation des différentes appartenances socioprofessionnelles.

Art 9 – A l'exclusion de la constitution initiale, l'instance territoriale peut, dans les conditions qu'elle définit, charger le Conseil de Sages de procéder à la sélection, sur la base des règles qu'elle a fixées.

Obligations des membres

Art 10 - Chaque membre d'un Conseil de Sages reconnaît la présente Charte.

Il apporte l'expérience et les connaissances, acquises au cours de sa vie, au service de la communauté dans son ensemble.

Il s'interdit toute prise de position qui ne serait pas motivée par l'intérêt commun des habitants du territoire de l'entité territoriale.

Il s'interdit de faire partie de deux ou plusieurs Conseils de Sages ou d'organismes, qui, quelle qu'en soit la dénomination, peuvent être assimilés à un Conseil de Sages. Cette interdiction ne s'applique pas lorsque ce membre est chargé par son Conseil de le représenter.

Il reconnaît être lié par le devoir de réserve.

Art 11 - Être membre du Conseil de Sages n'implique aucun avantage financier, ni privilège de quelque nature que ce soit.

Divers

Art 12 - Les modalités de fonctionnement du Conseil de Sages sont régies par un règlement intérieur, qui doit être approuvé par l'instance auprès de laquelle il est placé.

Ce règlement intérieur détermine les obligations des membres du Conseil de Sages.